

**DECISION N°2024-D085/ARCOP/ORD**

sur demande de comparution de COGCOB BURKINA SARL, suite à sa défaillance par décision N°2024-D0052/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-OAR12/03/01/02/00/2023/00026 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif à la CEB de Ouaga 12 dans l'arrondissement 12/CO (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande par lettre en date du 23 septembre 2024 de COGCOB BURKINA SARL pour comparaitre suite à sa défaillance par décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 mai 2024 ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause :

Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO, Directeur de COGCOB Burkina SARL, accompagné de Monsieur Bernard NACOULMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant qu'une procédure disciplinaire a été engagée contre COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ; qu'en date du 23 mai 2024, l'ORD a suspendu COGCOB BURKINA SARL à titre conservatoire jusqu'à sa comparution effective ; qu'à cet effet, il demande de comparaitre pour connaître de l'affaire ;

qu'il convient dès lors de déclarer sa demande recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

COGCOB BURKINA SARL, titulaire du marché ci-dessus cité, n'a pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

qu'aucun avancement n'ayant été constaté, COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal ont été mis en demeure ; qu'à ce jour, toutes les deux (02) mises en demeure sont restées vaines et les travaux sont à un taux d'exécution de 0% ; que c'est dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché par lettre n°2024-000081/CO/M/SG/SFBC du 20 mars 2024 ;

que se saisissant de cette résiliation, l'ORD a poursuivi COGCOB BURKINA SARL pour défaillance dans le cadre de l'exécution du présent marché ; que programmant l'affaire à sa séance disciplinaire du 23 mai 2024, COGCOB BURKINA SARL n'a pas comparu malgré la signification régulière de l'huissier ; que sur cette base, une mesure conservatoire a été prise en excluant l'entreprise de sa participation à toutes les procédures jusqu'à sa comparution effective ;

que le mis en cause relève qu'après avoir appris sa suspension de toute participation à la commande publique, il demande à comparaître afin d'apporter des éclaircissements ayant abouti à la résiliation du marché ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2024-D0052/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 que : « COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal n'ont pas comparu malgré la signification de la correspondance par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 16 avril 2024 l'invitant à la session disciplinaire de l'ORD du 23 mai 2024 ;

que COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD » ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2023-0273 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des dix (10) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, l'article 178 du décret n°2023-0273 du 21 mars 2023 et l'article 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal ont effectivement comparu ce jour 27 septembre 2024 ; qu'il explique être résident à Koudougou ; que suite à l'appel de l'huissier, il a fait comprendre à cet dernier de transmettre la signification de correspondance à son répondant à Ouagadougou ; que malheureusement, son répondant ne lui a pas transmis ladite correspondance ; qu'il a donc été surpris de constater qu'il est exclu de toute participation à la commande publique ; que des faits de l'espèce, il explique que la résiliation n'a pas été prononcée suite à sa défaillance ; que c'est d'un commun accord avec l'autorité contractante, il a été décidé de résilier ce marché pour sauver un autre en cours et dont il en était titulaire ;

qu'en effet, pour ce marché, la banque devant l'accompagner financièrement dans l'exécution s'est rétractée par la suite ; qu'il était dans l'impossibilité d'honorer ses engagements car il avait deux marchés en cours d'exécution ; que pour éviter d'être défaillant dans les 2 marchés, l'autorité contractante a décidé de résilier un marché ; qu'il sollicite l'indulgence de l'organe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et au regard des pièces versées au dossier, relève que la résiliation du marché n°CO-OAR12/03/01/02/00/2023/00026 n'a pas été prononcée au tort exclusif de COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal ; que sa défaillance n'est donc pas établie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, modificatif du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; qu'il n'y a donc pas lieu à ce jour de déclarer COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal défaillants ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **de lever la décision de suspension à titre conservatoire n°2024-D0052/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 de COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal au regard de sa comparution effective ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-OAR12/03/01/02/00/2023/00026 n'a pas été prononcée au tort exclusif de COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal ;**
- **que leurs défaillances ne sont donc pas établies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, modificatif du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**
- **que, par conséquent, il n'y a pas lieu à ce jour de sanctionner COGCOB BURKINA SARL et son représentant légal ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*